**URB/20847 : Demande de permis d'urbanisme pour Réaménager l'intérieur du square Félix Delhaye : aménager un jardin vert sur le plateau supérieur et un espace ouvert et polyvalent sur le plateau inférieur, abattre 35 arbres et en planter 10, améliorer la gestion des eaux de pluie ; Square Félix Delhaye ;
introduite par Monsieur Genti Keljmendi - Commune de Saint-Josse-ten-Noode Avenue de l'Astronomie 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

**AVIS**

**Contexte urbain**

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de parcs au plan régional d’affectation du sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) «SQUARE DELHAYE ILOT COMPRIS ENTRE LES RUES DEKEYN, AG 07/11/1996 » ; que la demande y est reprise en zone de parc ;

Considérant que le bien se situe en « *zone prioritaire de verdoiement* » et fait partie d’une « *continuité verte* » au Plan Régional de Développement Durable (PRDD) ;

Considérant qu’un permis d’urbanisme a été délivré le 28/07/1997 par le Fonctionnaire Délégué pour le réaménagement du square ; que celui-ci a été annulé par le Conseil d’Etat en son arrêt n°175.039 du 27/09/2007 ;

**Objet de la demande**

Considérant que l’objet de la demande vise à réaménager l'intérieur du square Félix Delhaye : aménager un jardin vert sur le plateau supérieur et un espace ouvert et polyvalent sur le plateau inférieur, abattre 35 arbres et en planter 21, améliorer la gestion des eaux de pluie ;

**Procédure**

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant:

* application de la prescription 0.3 du PRAS : *« Actes et travaux dans les zones d’espace vert (sauf code forestier) » ;*

Vu l’avis de Bruxelles Environnement Division Autorisations et Partenariats du 15/09/2023 favorable sous conditions ;

Vu l’avis favorable d’Infrabel du 17/08/2023 ;

Vu l’avis favorable d’AccessAndGo du 05/09/2023 ;

Considérant que 12 réclamations ont été introduites à l’issue de l’enquête publique d’une durée de 15 jours, qui s’est tenue du 28/08/2023 au 11/09/2023, portant sur les aspects suivants :

Arbres

* l’abattage des arbres et le réaménagement en un seul dossier ;
* la non justification de l’abattage des tilleuls (décision du juge de paix non jointe à la demande) ;
* inadéquation entre le nombre d’arbres abattus dans la demande de PU et dans la note (38 vs 35) ;
* demande d’autres moyens de conserver les arbres, pour assurer de l’ombre et lutter contre le changement climatique ;
* contre l’abattage des arbres ;
* demande étude phytosanitaire ;
* absence de preuve que la dalle ne peut être plantée ;
* contre la plantation de 5 arbres proches de l’arrière des habitations de la rue Dekeyn, et proche des citernes d’eau prévues ;

Affectation

* dalle multi-usage maintient les terrains de jeux non conformes au PPAS ; non-conformité au PPAS « square Félix Delhaye » (demande jeux et non sport, et demande taux de verdurisation plus important), au PRAS ;
* préférence pour des bacs à fleurs/bancs pour obtenir une autre fréquentation de la dalle ;
* non-respect de l’arrêt n° 175.039 du 27 septembre 2007 du Conseil d’Etat (XIIIe ch.) quant aux équipements de jeux tolérés ;

Aménagement

* questionne imperméabilité de la noue contre murs mitoyens ;
* contre revêtements durs plus bruyants que l’existant ;
* demande grilles infranchissables ;
* problème d’étanchéité non décrit ;
* contre l’installation d’une toilette (odeurs) ;

Autres

* les dossiers physiques ne seraient plus disponibles à la commune, difficilement téléchargeables ;
* incomplétude du dossier (pas de situation existante de droit, de coupes, d’architecte) ;
* dossier accessible en ligne 2 jours en retard ;
* manque de rigueur dans les traductions en néerlandais ;
* fréquentation du square non décrite (diurne et nocturne) ;
* absence d’enquête sur les besoins des habitants ;
* signale problèmes de sécurité (bandes urbaines) ;
* manque de rigueur dans la définition matérielle des type de surfaces ;
* la note acoustique renseignée dans l’Annexe I est manquante ;

**Situation existante de droit**

Considérant que la situation existante de droit est la situation existante renseignée dans la demande de permis d’urbanisme de 1997 ; que le square était composé d'un espace en pente douce largement gazonné, comprenant en partie haute deux bacs à sable, des jeux en bois, un toboggan, et en partie basse un terrain de sport (basket) plus une surface asphaltée étant une ancienne rue qui prolonge ce terrain, le tout permettant la pratique du vélo ;

**Situation existante de fait**

Considérant que le square a été aménagé en partie sur le chemin de fer, voûté dès 1952 ; que la dalle au-dessus des voies de chemin de fer, gérée par Infrabel, se situe dans la partie basse du square ; que la profondeur de revêtement sur la dalle est de 50 cm en moyenne ;

Considérant que la partie basse du square est occupée par un terrain de basket (revêtement caoutchouc rouge) et un terrain de mini-foot (revêtement caoutchouc vert) ; que la partie haute du square accueille des zones de repos, de sport et de jeux (fitness, mini-escalade sur cordes, structure toboggan et toile, structure d’escalade) ;

Considérant que le square est délimité par une clôture métallique noire ainsi qu’une bande de végétation ;

Considérant que les abords du square sont plantés de platanes (*Platanus*), dont un sujet remarquable, du lierre (*Hedera helix*) et d’Aucuba (*Aucuba japonica*), ainsi que de tilleuls (*Tilia sp*) ; que l’intérieur du square est notamment planté d’un alignement de 9 charmes (*Carpinus betulus*) ;

**Objectifs du projet**

Considérant que le projet vise à :

* Rééquilibrer les espaces pour favoriser les «usages positifs» ;
* Veiller à la bonne sécurité des usages en offrant un confort visuel maximum ;
* Hiérarchiser et équilibrer les espaces grâce à la topographie, aux revêtements, au mobilier et aux plantations ;
* Favoriser la perméabilité entre les espaces et optimiser les accès au square ;
* Augmenter les surfaces perméables et renforcer la présence végétale ;

 **Situation projetée**

Considérant que le projet prévoit la suppression des terrains de basket et mini-foot au profit d’un espace polyvalent / multi-usages ; que les jeux existants en partie haute du square sont maintenus ;

Considérant que le projet prévoit un local gardien équipé d’un WC en partie haute ;

Considérant que la partie haute du square est en pleine terre, composée d’espaces infiltrants ; que les eaux de ruissellement issues de la partie basse, imperméable, sont envoyées dans un jardin de pluie et une citerne de récupération d’eau pluviale de 10.000 litres ;

Considérant que les différents revêtement prévus dans le projet sont des copeaux feuillus non traités en partie haute pour les zones de jeux/sport, du béton lissé en partie basse pour l’espace polyvalent, du béton drainant teinté dans la masse (rose) pour les cheminements ;

Considérant que le projet prévoit l’abattage de l’alignement de 21 tilleuls, de 5 platanes, et de l’alignement de 9 charmes ; qu’au total 35 sujets sont abattus, et 21 replantés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet prévoit le développement de la végétation via la création de parterres agrémentés d’une strate herbacée et arbustive en partie haute ; qu’un jardin de graine ainsi qu’un mur végétal anti-bruit sont prévus en partie basse ;

**Motivation**

Considérant que le projet vise à réaménager le square en un espace végétalisé propice à la détente et aux jeux, via notamment la création d’un espace polyvalent permettant une appropriation spatiale sous différentes formes ;

Procédure

Considérant que la présente demande concerne le réaménagement de la place ainsi que les abattages des arbres ; que cette demande est commune afin d'éviter le saucissonnage des demandes de permis et de réaliser un projet d’ensemble ;

Considérant que certains riverains évoquent l’absence d’un dossier physique consultable à la Commune, des documents disponibles en ligne 2 jours en retard, et d’autres indiquent que les documents consultables électroniquement étaient difficilement téléchargeables et incomplets par rapport au contenu du dossier de demande de permis d’urbanisme introduit ;

Considérant que l’article 6 du CoBAT stipule notamment que « *la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours* », « *les dossiers sont accessibles jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine* » et « *quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations par écrit, notamment par courrier électronique, ou, au besoin, oralement, avant la clôture de l'enquête publique* »;

Considérant que ces dispositions du CoBAT constituent des modalités minimales, étant entendu que «*le Gouvernement ou les Communes peuvent décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation»* ;

Considérant que c’est en application de cette habilitation législative que le Gouvernement a adopté un arrêté du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques (M.B., 17 mai 2019) ; que suivant l’article 13 de cet arrêté, « *le demandeur charge les documents de sa demande sur la plate-forme numérique mise à disposition par l'administration régionale en charge de l'urbanisme. Ils y sont consultables par toute personne durant l'enquête publique* » ;

Considérant que, suivant l’article 3 dudit arrêté, « *pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet qui en est l'objet peut être consulté par toute personne à l'administration communale chaque jour d'ouverture au public entre 9 heures et 12 heures et, au moins un jour de la semaine, éventuellement sur rendez-vous, en soirée, jusqu'à 20 heures* » ;

Considérant que, suivant l’autorité de tutelle interrogée sur le sujet, la possibilité de consultation du dossier complet auprès de l’administration communale suffit à garantir les droits des administrés ; qu’en l’espèce, les documents de la demande étaient bel et bien accessibles au public auprès de la Commune durant les heures de consultation et suivant les modalités reprises dans l’avis d’enquête publique ;

Considérant pour le surplus que, compte tenu du résultat de l’enquête publique, l’absence de dossier consultable sur le site Openpermits durant une partie de l’enquête publique n’a pas eu pour effet de mettre à mal l’effet utile de celle-ci au regard du nombre de réclamations reçues ;

Cadre règlementaire et planologique

Considérant que l’offre en infrastructures de loisirs attractives est inscrite comme axe d’action au PRDD (Axe 2) en ce qu’elle favorise la cohésion sociale et constitue un pilier du bien-être ;

Considérant que le projet est conforme à la stratégie 1 « *Les équipements comme supports de la vie quotidienne* » en ce que « *les activités sportives constituent un vecteur d’émancipation individuelle et collective et favorisent la cohésion sociale au sein des quartiers* », ainsi qu’à la stratégie 5 « *Renforcer le paysage naturel* » qui vise à ce que tout habitant dispose d’un espace vert de qualité près de son lieu de vie ; que le projet répond à ces stratégies en ce qu’il offre un terrain polyvalent pouvant être utilisé pour différentes activités de jeux et de sport, ainsi qu’une zone végétalisée en pleine terre en partie haute du square ;

Considérant que le square Félix Delhaye est inscrit en zone de parc au PRAS ; que ces zones sont essentiellement affectées, entre autres, à la végétation et aux équipements de détente ; qu’elles sont destinées à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique ; que le projet, en prévoyant des espaces dédiés aux jeux, au sport et à différents jardins thématiques, est conforme aux prescriptions du PRAS ;

Considérant que le square est également repris en zone de parc au PPAS ; que cette zone est destinée à accueillir notamment « *du mobilier urbain et équipements tels que bacs à sable et jeux d’enfants liés à l’espace d’un parc public* » ; que le projet prévoit une dalle partagée qui peut être appropriée par les différents usagers qui sont libres de l’utiliser pour diverses fonctions (glisse, jeux, sports, …) ;

Considérant qu’une dalle de jeux polyvalente peut être considérée comme un équipement cohérent avec la fonction d’un espace de parc public ; qu’afin d’offrir un espace qui peut être utilisé par un public plus large le demandeur propose cet aménagement, appropriable non seulement pour des jeux libres (jeux de groupes, jeux extérieurs, jeux de récréation, …) mais également par les enfants pratiquant un sport (sport de glisse, de balle, de course, …) ;

Aménagement

Considérant que le quartier a évolué depuis la construction du chemin de fer dans les années 50 ; que les maisons unifamiliales se sont pour la plupart transformées en appartements; que le besoin d'espace de jeux en extérieur a fortement augmenté au fil des années ; que dans ce quartier densément peuplé, il convient de prévoir des aires de jeux pour enfants et adolescents ;

Considérant que les réclamants évoquent de nombreux problèmes de sécurité ; que le local de gardiens prévu au projet permet de garantir un certain contrôle social sur la zone ; que le présent projet est une réponse aux potentiels problèmes de sécurité en ce qu’il offre un espace visible et ouvert au niveau de la dalle en partie basse du square ;

Considérant que les réclamants se sont exprimés sur les problèmes d'occupation nocturne du square ; que le présent projet, au travers de l'aménagement des clôtures, a pour objectif d'améliorer la sécurité de celui-ci; que le parc sera fermé et clôturé pour empêcher son occupation en dehors des horaires prévus ; que les grilles qui entourent le square sont constituées de barres creuses régulièrement arrachées ; qu’il y a lieu de les remplacer par des barres en acier plein afin d’éviter le vandalisme et les intrusions ;

Considérant que la partie basse du square sera consacrée à une dalle multi-usages permettant plusieurs jeux (jeux de récréation, jeux de ballons, …) ; qu’un revêtement en béton lissé est de nature à réfléchir le bruit lié à l’utilisation de l’espace multi-usages ; que, dès lors, il y a lieu d’améliorer l’absorption du bruit au niveau de la dalle, que cela soit via un nouvel aménagement de l’espace et/ou un revêtement présentant des propriétés phoniques supérieures à celles d’un béton classique ;

Considérant que les grillages actuels présents sur le site génèrent des nuisances sonores liées aux activités sportives ; que le projet prévoit un écran antibruit à la limite avec les habitations proches sur une hauteur de 3 mètres ; qu’il est surmonté d’un filet de capture de balle de 2 mètres ; qu’il sera agrémenté de plantes grimpantes aussi bien du côté du square que du côté de la rue ; que la note acoustique est absente du dossier ; qu’une telle note permettrait de garantir l’efficacité du mur anti-bruit prévu ;

Considérant que le projet ne préconise pas l'installation d'emplacements vélo ; qu’en voirie à proximité immédiate du projet, il existe quelques emplacements vélo ; que ces emplacement vélo échappent au contrôle social des usagers du square ; qu’il y a lieu de prévoir du stationnement vélo en entrée de square ou au sein du projet permettant une visibilité depuis le parc par les usagers de celui-ci ;

Considérant qu’une réclamation porte sur les nuisances olfactives liées à la présence d’une toilette dans le square ; que le local est situé à plus de 10 mètres des façades des habitations riveraines ; que la présence d’un gardien permet de garantir le maintien des lieux dans un bon état de propreté ;

Faune et flore

Considérant que l’alignement de 21 Tilleuls (*Tilia Cordata*) est situé à l’arrière des habitations de la rue Joseph Dekeyn ; que les arbres en question sont implantés à des distances variant entre 0,20 et 1,90 mètres du mur de séparation du square avec les habitations voisines ; qu’ils sont dès lors en infraction à l’article 35 du Code rural qui exige une distance minimale de plantation de 2 mètres ; que ces arbres continuent de se développer en menaçant la stabilité du mur ;

Considérant que le platane (*Platanus X Acerifolia*) jouxte le pignon du n°82 de la rue Verbist ; que celui-ci présente une hauteur de 15 mètres et se situe à proximité de l’habitation de la rue Verbist ; qu’il peut atteindre une taille de 25 mètres avec une couronne de 18 mètres ; qu’il montre un déséquilibre dans son développement dû à sa proximité avec l’habitation haute d’une douzaine de mètres ; que ses banches et son réseau racinaire sont susceptibles d’atteindre et d’endommager la toiture et les fondations de l’habitation sis au n°82 ;

Considérant qu’une action a été entreprise par les riverains auprès de la Justice de Paix au sujet des arbres litigieux dont question ci-avant ;

Considérant que ces arbres sont de la responsabilité de la Commune, et qu'elle se doit d’assurer la sécurité du public et des biens ; que, compte tenu du projet, la Commune souhaite régulariser une situation infractionnelle ; qu’aucune intervention raisonnable autre que leur abattage ne permet de rencontrer cet objectif ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 5 nouveaux sujets (*Alnus glutinosa Fastigiata*) à port fastigié là où la distance légale de plantation est suffisante ;

Considérant que la plantation d’arbres est nécessaire pour pallier aux effets d’îlot de chaleur ; que les arbres plantés constituent une plus-value au projet en ce qu’ils répondent aux enjeux climatiques actuels ; que les arbres sont plantés à une distance légale des mitoyennetés ; que de ce fait la plantation est légitime et acceptable ;

Considérant que des réclamants ont exprimé en séance leurs inquiétudes quant à l’implantation de ces arbres trop proche des habitations (risques de dégâts liés aux racines et aux branches) ; que les aulnes sont des arbres de 2ème grandeur pouvant atteindre jusqu’à 20 mètres de hauteur ; que dès lors il y a lieu de les remplacer par des arbres de 3ème grandeur n’excédant pas 10 mètres de hauteur ;

Considérant que les 4 platanes (*Platanus X Acerifolia*) sont situés directement au-dessus de la dalle du tunnel du chemin de fer gérée par la société Infrabel pour la SNCB, dont 2 sujets sont situés côté rue Verbist et 2 sujets côté rue de la Cible ; que la profondeur de l’infrastructure est relativement faible, présentant un béton de protection de 50 cm en moyenne ; que le réseau racinaire des 4 sujets est susceptible d’atteindre et d’endommager la couche de protection et d’étanchéité de la structure de la dalle du tunnel ; que le courrier d’Infrabel daté du 04/06/2019 met en demeure la Commune de respecter la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer ; qu’il y est expressément demandé de procéder à l’abattage de ces arbres pour raisons sécuritaires ;

Considérant qu’une analyse phytosanitaire a été réalisée en novembre 2022 sur l’alignement de 9 charmes (*Carpinus betulus*) situé en partie haute du square ; que cette étude n’a relevé aucun agent pathogène lignivore mais uniquement des blessures sur troncs ; que les fosses de plantation sont limitrophe d’un muret (arrière d’un gradin) qui interfère inévitablement avec le développement des arbres, pouvant entrainer en quelques années (<10 ans) la mort de l’arbre ; que l’étude a conclu que, dans le cas où le muret est démonté, les arbres pourront être maintenus ;

Considérant que le projet ne prévoit pas le maintien du muret en question ; qu’il est prévu l’abattage de l’ensemble des charmes ; que ceux-ci ne présentent aucun danger nécessitant leur abattage à court terme ; qu’au vu des impératifs climatiques actuels, et moyennant absence de risque d’endommagement de la dalle Infrabel, il y a lieu de conserver l’alignement de charmes tant que ceux-ci ne sont pas dépérissant ;

Considérant qu’à terme, ils pourraient être remplacés par exemple par des *Ostrya carpinifolia* dont la silhouette ressemble très fort au charme mais qui supporte bien les expositions au soleil et la sécheresse ;

Considérant que l’arbre remarquable (*Platanus X Hispanica* - <https://sites.heritage.brussels/fr/trees/3387>) présent sur le square est maintenu dans le projet ; que lors du démantèlement de la placette circulaire et l’aménagement de la promenade semi-perméable, il y a lieu de limiter au maximum les travaux de sol dans l’emprise de la couronne de l’arbre, ainsi que le remblaiement au pied de l’arbre (si envisagé) car trop de remblais risque d’étouffer les racines superficielles ; que, dans le cas où un abattage devrait avoir lieu dans l’emprise de l’arbre, il s’agit de laisser la souche en place pour la biodiversité et éviter de toucher aux racines;

Considérant qu’une zone de protection (barrière heras) doit être placée autour de l’arbre en question ; que cette zone de protection occupe l’entièreté de l’emprise de la couronne de l’arbre ; que celle-ci sera déplacée avec le démantèlement de la placette circulaire et la mise en place de la promenade semi perméable, puis replacée directement après ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du square, la replantation de 21 nouveaux sujets est prévue (dont 6 en bac) ainsi que la création de plusieurs jardins « thématiques » ; que les différentes strates herbacées et arbustives qui y sont prévues permettent d’améliorer la biodiversité ;

Considérant que la partie basse du square consiste en un espace entièrement minéral, agrémenté de 6 arbustes en bac (*Cornus sanguinea Magic Flame*) répartis uniformément sur la dalle ;

Considérant les ambitions du Gouvernement bruxellois en matière climatique et de biodiversité, plus particulièrement en termes de maillage vert, de (dé)densification et de végétalisation ;

Considérant que le projet se situe en zone de verdoiement prioritaire et est limitrophe à 3 zones de liaison du réseau écologique bruxellois défini par l'ordonnance nature 2012 et validé par le Plan Nature régional 2016-2020 et qu'une zone de liaison, par ses caractéristiques écologiques, favorise ou est susceptible de favoriser la dispersion ou la migration des espèces, notamment entre les zones centrales;

Considérant la nécessité de créer de multiples liens et liaisons entre les différentes espaces/places prévus dans le projet, ainsi qu'avec les espaces et les pourtours hors projet (parc, intérieur d'ilot et espaces publics);

Considérant qu’il est intéressant de s'interroger sur la pertinence du choix des matériaux au regard des impératifs climatiques actuels et de l’ambition d’adaptation de la ville au changement climatique ;

Considérant que la partie basse se situe sur la dalle du chemin de fer et ne peut en aucun cas présenter un revêtement perméable ; qu’Infrabel, dans son avis du 17/08/2023, demande de porter une attention particulière à ne pas abimer la chape d’étanchéité ; qu’il y a lieu de justifier et motiver au moyen de coupes et/ou de l'avis des gestionnaires concernés (Infrabel) que la partie basse du square ne peut être plantée pour des raisons de contraintes techniques et de stabilité ;

Considérant qu’il y a lieu, le cas échéant, de revoir l’aménagement au-dessus de la dalle béton afin de permettre plus de zones végétalisées ;

Considérant que la maximisation de la végétation doit prendre en compte la sécurité des usagers en n’offrant pas recoins ou de cachettes favorisant les activités illicites ; qu’il s’agit d’allier polyvalence de l’espace, convivialité et végétalisation ;

Considérant qu’il faudra protéger et être attentif aux racines des arbres à maintenir lors des travaux de revêtement et de fondations ; qu’aucun stockage de matériaux ne peut être autorisé sous la couronne des arbres ;

Considérant l’importance de la mise en place de petits aménagements en faveur de la faune et flore (zones refuges, nichoirs, etc.) ;

Considérant l’importance du choix des essences en favorisant les espèces indigènes ;

Considérant l’importance de la récupération des matériaux pour l'aménagement projeté ;

Gestion des eaux

Considérant que le projet a été accompagné par le Facilitateur Eau en amont de la demande de permis ; qu’il prévoit une récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales, mais ne précise pas l’ambition de celle-ci ; qu’il y a lieu d’atteindre au minimum la gestion d’une pluie de retour 20 ans au sein du square, et de viser idéalement la gestion d’une pluie de retour 100 ans, de façon à s’affranchir d’une connexion au réseau d’égouttage ;

Considérant que l’imperméabilité de la noue contre les murs mitoyens est questionnée par les réclamants ; qu’il y a lieu de fournir des précisions techniques pour la réalisation du jardin de pluie (noue) qui permettent de garantir l’absence de risque d’inondation des habitations voisines et d’atteinte à la stabilité des murs mitoyens ;

**AVIS Favorable sous conditions à la majorité**

* justifier et motiver au moyen de coupes et/ou de l'avis des gestionnaires concernés (Infrabel), que la partie basse du square ne peut être verdurisée/plantée pour des raisons de contraintes techniques et de stabilité ;
* le cas échéant, revoir l’aménagement au-dessus de la dalle béton afin de permettre plus de zones végétalisées ; étudier la possibilité de planter, si possible, des arbres basses et moyennes tiges sur la dalle béton. Par exemple, aménager de petits talus/buttes verdurisés de 80 cm à 1 mètre de hauteur maximum, ceux-ci permettant de planter des arbres ou arbustes tout en maintenant une visibilité suffisante (contrôle social) ;
* conserver l’alignement de charmes (Carpinus betulus), moyennant l'absence de risque d’endommagement de la dalle Infrabel ;
* remplacer les 5 nouveaux sujets (Alnus glutinosa Fastigiata) par des arbres de 3ème grandeur n’excédant pas 10 mètres de hauteur ;
* protéger les racines des végétaux existants lors des travaux de revêtement et de fondations, en portant une attention particulière à l’arbre remarquable ;
* mettre en place de petits aménagements en faveur de la faune et de la flore (zones refuges, nichoirs, etc.). Par exemple, envisager de maintenir l’un ou l’autre troncs sous forme de totem (support de nichoirs ou de futures cavités, fissures ou autres abris naturels pour la micro-faune) ;
* réutiliser les arbres abattus sur site (p.ex. : production de copeaux de bois, création de bancs, création de zones refuge pour la biodiversité, …) ;
* faire attention à l’Euphorbe Schilingii dans le jardin ludique (toxicité relativement élevée) et de remplacer la prèle (Equisetum hyemale) dans le jardin de pluie (cette espèce n’est pas invasive mais elle peut devenir envahissante) ;
* atteindre au minimum la gestion d’une pluie de retour 20 ans au sein du square, viser idéalement la gestion d’une pluie de retour 100 ans, de façon à s’affranchir d’une connexion au réseau d’égouttage ; justifier le choix de la pluie de dimensionnement ;
* fournir des précisions techniques (notes, schémas, coupes, ...) pour la réalisation du jardin de pluie (noue) qui permettent de garantir l’absence de risque d’inondation des habitations voisines et d’atteinte à la stabilité des murs mitoyens ;
* prévoir du stationnement vélo en entrée de square ou au sein du projet permettant le contrôle social depuis le parc par les usagers de celui-ci ;
* prévoir la récupération des matériaux pour l'aménagement (pas uniquement pour la plaine de jeu) ;
* améliorer l’absorption du bruit au niveau de la dalle, que cela soit via un nouvel aménagement de l’espace et/ou un revêtement présentant des propriétés phoniques supérieures à celles d’un béton classique ;
* fournir une note acoustique permettant de garantir l’efficacité du mur anti-bruit au regard des activités qui se dérouleront sur le square (réflexion du bruit, matériaux, ...) ;
* remplacer les grilles actuelles qui entourent le square par des barres en acier plein afin d’éviter le vandalisme et les intrusions ;
* éviter la création de recoins favorisant les activités illicites, maintenir une visibilité suffisante en partie basse du square (espace ouvert permettant le contrôle social) ;
* fournir le plan de la situation existante de droit ;
* intégrer sur le plan projeté l’aménagement des parcelles situées aux abords du projet pour une meilleure visualisation du contexte immédiat ;